



PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE DES ALPES
DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017

Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence

Vu la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code civil, article 371-1,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var,

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignades,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Var du 14 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Alpes de Haute-Provence du 15 mai 2017,

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de la navigation en vigueur, afin de formaliser la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la navigation entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014,

Considérant l'absence d'évolution favorable permettant l'utilisation du GPL sur les lacs et plans d'eau intérieurs, dans des conditions de praticabilité, de faisabilité et de sécurité, la préconisation de la motorisation au GPL est abandonnée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var et de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARRÊTENT

Sommaire de l'arrêté inter-préfectoral

- ARTICLE 1 : champ d'application
- ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général
- ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées
- ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades
- ARTICLE 5 : mouillage des embarcations
- ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement
- ARTICLE 7 : limitations dans le temps
- ARTICLE 8 : règles de route
- ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies
- ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité
- ARTICLE 11 : gilets de sécurité
- ARTICLE 12 : manifestations nautiques
- ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation
- ARTICLE 14 : dispositions diverses
- ARTICLE 15 : cartographie
- ARTICLE 16 : dispositions pénales
- ARTICLE 17 : publicité
- ARTICLE 18 : voies et délais de recours
- ARTICLE 19 : Abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1955 du 24 septembre 2009
- ARTICLE 20 : exécution

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : carte du lac, des zones d'écopage et des zones de baignades surveillées
- ANNEXE 2 : carte de l'entrée des gorges du Verdon et de la limite de navigation

ARTICLE 1 : champ d'application

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur la retenue de Fontaine L'Evêque (barrage de Sainte-Croix) et dans les gorges du Verdon en amont du pont du Galetas matérialisé par des moyens adaptés jusqu'au point de coordonnées géographiques suivants :

en degrés, minutes, secondes (DMS)

- latitude : 43° 47' 16,699

- longitude : 6°15'37.871

en degrés décimaux (DD)

- latitude 43. 787972

- longitude 6.260520

sont réglementées par le présent arrêté.

Sont autorisées sur la retenue de Fontaine L'Evêque (barrage de Sainte-Croix) les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles indispensables à la bonne conservation des ouvrages au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France, ni des communes, ni de l'Etat puisse être engagée.

Les activités mises en place sur la retenue ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Electricité de France, à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours, de police ou de service public ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage obligation de respecter les dispositions énoncées au 6^{ème} alinéa de l'article 2.3.

ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général

2.1. aménagements sur les berges

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France et en respectant l'ensemble de la réglementation en vigueur et applicable au site. Cette convention doit recevoir l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ou des services de l'Etat du département concerné. Ces aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

2.2. règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux

Le plan d'eau et ses berges, dans la limite de 5 mètres au-delà de la cote nominale d'exploitation normale 477 Niveau Général de la France (NGF), constituent un périmètre de protection immédiat au sens du décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et Bimont sur l'Infernet.

Dans ce périmètre sont interdits le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux

pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

2.3. zones réservées sur le plan d'eau

La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 500 mètres en amont de l'ouvrage hydroélectrique.

Cette zone d'interdiction et de protection est signalée à 50 m en amont du pont reliant Sainte-Croix-du-Verdon à Baudinard par un balisage et une signalétique spécifique mise en place par Electricité de France.

La zone interdite à proximité du barrage est délimitée par des panneaux comportant l'inscription « Danger - lac artificiel EDF- baignade et canotage interdits au-delà de la ligne de bouées ».

Ces panneaux sont installés perpendiculairement à la rive et dans l'axe du pont reliant Sainte-Croix-du-Verdon à Baudinard 500 mètres en amont de l'ouvrage hydroélectrique.

Cette signalisation est complétée par une ligne de bouées traversière mouillée sur le plan d'eau, en amont du pont de la route départementale 111 et dans l'alignement des panneaux de signalisation. E.D.F est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Electricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Electricité de France, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, des zones de baignades ou des zones balisées, la circulation des embarcations à pédales (hydro cycles), et de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur toute la surface de la retenue.

En règle générale, toutes les zones interdites à la navigation seront balisées par des lignes de bouées jaunes de forme ronde.

2.4. côtes et marnage

Les cotes sont définies comme telles :

- cote normale d'exploitation : 477,00 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 481,70 m NGF
- cote minimale d'exploitation : 461,50 m NGF

2.5. gorges du Verdon

Sur l'ensemble du plan d'eau et dans la partie de la retenue remontant dans les gorges à partir du pont du Galetas :

- le saut et le plongeon depuis le pont du Galetas et les rives environnantes sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis le pont de la route départementale 111 sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des gorges du Verdon sont interdits,
- la remontée des gorges du Verdon est interdite pour les bateaux à passagers, les voiliers et les engins de plage pneumatiques à partir du pont du Galetas,

- la remontée des gorges du Verdon, pour les autres embarcations en amont du pont du Galetas est autorisée jusqu'au point de coordonnées suivants : latitude 43° 47' 16,699, longitude 6° 15' 37,871 DMS ou latitude 43.787972, longitude 6.260520 DD. La limite sera matérialisée par une ligne de bouées mise en place par les collectivités avec le concours éventuel du Parc Naturel Régional du Verdon à chaque début de saison estivale.

La remontée des gorges du Verdon est interdite à partir d'un vent de force 4, soit un vent d'une vitesse de 20 à 28 km/h mesurée sur le lac avant l'entrée des gorges.

Dans cette situation, la fermeture sera matérialisée saisonnièrement par un panneautage installé sur les deux rives et par une ligne de bouées traversant le Verdon. Sa mise en place sera placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles.

Tout accostage est par ailleurs interdit dans la zone naturelle régionale de Saint-Maurin.

2.6. sécurisation du plan d'eau

➤ Commission de sécurité

Une commission de sécurité se réunit de manière bisannuelle (à chaque début et fin de saison touristique) afin de coordonner la sécurité au niveau interdépartemental et d'évaluer les problématiques liées aux interventions de sécurité et de secours sur l'ensemble du plan d'eau.

Cette commission s'attache à garantir l'harmonisation des dispositifs de sécurité et de secours entre les deux départements.

Les sous-préfectures de Brignoles et de Castellane convient à cette occasion les professionnels, les élus, les responsables associatifs, les services de secours, les services de l'État, les services d'Electricité de France, le Parc Naturel Régional du Verdon et toute autre structure ou personne qu'elles jugeront utiles d'associer.

➤ Cellule de veille

Pour compléter ce dispositif, afin d'être au plus près des préoccupations locales, des cellules de veille sont organisées autant que nécessaire durant la saison estivale, elles se réunissent alternativement dans une commune de l'arrondissement de Brignoles ou de Castellane.

Ces cellules de veille sont composées de l'ensemble des représentants des services de l'État, des élus, des représentants du Parc Naturel Régional du Verdon ainsi que des personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées

3.1. Motorisations autorisées

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcation propulsée par un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

3.2. Usage dérogatoire des moteurs thermiques

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins propulsés par un moteur thermique pour tout autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est autorisé que pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 KW - 25 chevaux.

Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par les sous-préfectures de Brignoles et Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que des études ou suivi environnemental.

3.3. enregistrement administratif, inscription et immatriculation des embarcations

Les embarcations de plus de 5 mètres de long ou dotées de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW - 6 CV font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement léger et du produit de leur longueur, largeur et tirant d'eau (L x l x T).

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque (arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures).

Les embarcations non motorisées, telles que les canoës ou les kayaks, les bateaux d'aviron de sport, les hydro cycles, ainsi que l'ensemble des menues embarcations ne sont ni enregistrées, ni immatriculées.

Les embarcations et leur utilisation pourront être contrôlées par les services de l'Etat compétents au cours de leurs évolutions sur le plan d'eau ainsi que pendant les périodes de stationnement au mouillage ou à terre.

3.4. conditions d'utilisation dans le cadre des activités non réglementées

Les structures qui offrent des prestations de location ne sont pas autorisées à utiliser des embarcations à moteurs thermiques.

Elles ont la possibilité d'utiliser des bateaux à propulsion électrique, uniquement rechargeable sur les berges, pour la gestion de leur activité.

Les prestataires doivent informer le public des risques et des dangers encourus lors de la pratique de ces activités et de le sensibiliser au respect de l'environnement.

Ils doivent informer les pratiquants des règles de sécurité, de navigation et d'évolution sur le plan d'eau par les moyens les mieux adaptés.

Ils doivent prendre toute disposition pour prévenir les accidents qui peuvent survenir pendant la pratique des activités nautiques et être munis d'un dispositif permettant un contact permanent avec les services de secours.

La maintenance de leurs matériels est un point important de la sécurité et ne doit provoquer aucune nuisance environnementale.

A titre dérogatoire, et suite à une demande écrite dûment motivée faite auprès des services préfectoraux un bateau à moteur thermique pourra être utilisé de façon mutualisée par les prestataires dans un cadre communal ou intercommunal, sous le contrôle des maires, pour assurer une assistance à la clientèle.

Cette embarcation sera soumise aux obligations prévues aux paragraphes 3.1, 3.2. et 3.3.

ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades

Pour des raisons de sécurité et environnementales la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds) et la puissance des bateaux à moteur ne doit pas dépasser 18,4 KW – 25 CV.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Des baignades surveillées d'accès gratuit peuvent être aménagées en bordure de la retenue, elles doivent se situer en dehors des zones de protection des prises d'eau, d'interdiction et des zones dangereuses :

- à plus de 200 mètres des ouvrages d'art et à plus de 300 mètres en amont de la zone d'interdiction du barrage,
- à plus de 200 mètres des zones de protection des captages d'eau potable,
- à plus de 100 mètres des zones de mouillage,

Ces baignades surveillées peuvent être mises en place par les communes riveraines ou des associations et doivent respecter les réglementations en vigueur. La signalisation des baignades surveillées indique aux diverses embarcations présentes sur la retenue qu'il est interdit de pénétrer dans ce périmètre protégé et réservé exclusivement aux baigneurs. Tout équipement incitatif à la baignade ne peut être implanté que dans les zones de baignade surveillées.

Les zones de baignade surveillées doivent disposer d'une embarcation de secours, qui peut être motorisée. Elle sera adaptée à la taille de la zone de baignade et plus globalement de l'ensemble du plan d'eau visible du poste de secours.

Les maires des communes où sont implantées ces baignades surveillées sont dans tous les cas responsables de la sécurité du public, tant dans le milieu aquatique, que sur les plages ainsi qu'aux abords des baignades.

ARTICLE 5 : mouillage des embarcations

Le mouillage des bateaux sur la retenue ne devra pas créer de gêne pour la navigation, ni pour l'ensemble des activités organisées sur le plan d'eau. Le mouillage d'embarcation n'est possible que dans les zones signalées par un balisage. Le mouillage du 1^{er} novembre au 30 avril n'est pas autorisé pour les embarcations équipées d'une motorisation thermique à l'exception des bateaux chargés de missions de sécurité dans le cadre de leur activité d'enseignement d'activités nautiques réglementées par le code du sport et appartenant à un club affilié à une fédération sportive.

Ces zones de mouillage doivent être définies en accord avec la commune concernée et les structures utilisatrices et en dehors des chenaux. La mise en place et l'entretien de ce balisage sont à la charge de la commune ou de (des) la structure(s) utilisatrice(s).

L'occupation même temporaire des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord sur tout type d'embarcations en situation de navigation, au mouillage ou au ponton est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations sur le plan d'eau est rigoureusement interdit. Les zones de mouillage doivent être maintenues dans le plus parfait état de propreté par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres, nautiques ou aquatiques,

- tous les usages d'engins, terrestres, aériens, nautiques, aquatiques, commandés à distance,
- la baignade des équipés.

Les prestataires d'activités nautiques et aquatiques sont autorisés à utiliser ponctuellement des véhicules terrestres motorisés pour la mise en place et le retrait des embarcations et des engins de plage sur leur zone d'exploitation. A la suite de ces manutentions ces véhicules doivent rejoindre les zones de stationnement autorisées.

ARTICLE 7 : limitations dans le temps

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche.

ARTICLE 8 : règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux à voile quelque soit l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- bateaux d'aviron,
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- barques à rames, float-tube
- embarcations à pédales (hydro cycles),
- bateaux pneumatiques,
- planches à pagaies
- autres menues embarcations,
- engin de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies

Des manœuvres d'écopage peuvent être réalisées sans préavis par les aéronefs qui œuvrent pour la Sécurité Civile.

Lors des manœuvres d'écopage toute partie du lac concernée doit être évacuée immédiatement et ce, dès l'arrivée des avions à l'aplomb de la zone considérée, par toutes les personnes et leurs embarcations qui ont alors l'obligation de rejoindre la berge la plus proche sans délai.

Les manœuvres d'écopage des bombardiers d'eau sont toujours prioritaires sur toutes les activités pratiquées sur l'ensemble de la retenue.

ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité

10.1. bandes de rive

Une zone de sécurité de 50 mètres de large appelée « bande de rive » est instaurée.

Afin de réduire la gêne apportée aux structures associatives ou commerciales de loisirs, aux pêcheurs et au public présent sur les berges, les bateaux ou engins flottants de toutes sortes ne doivent s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 50 mètres des rives de la retenue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs en bateau lorsqu'ils sont en action de pêche.

A l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant devra le faire perpendiculairement au rivage. A l'intérieur de cette bande de rive la vitesse ne doit pas dépasser 3km/h.

Les mises à l'eau d'embarcations doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet.

Dans les zones à forte fréquentation et dans les zones où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées, la bande de rive peut être matérialisée à l'initiative des communes.

10.2. chenaux

En cas de besoin et afin de garantir la sécurité de tous les utilisateurs du plan d'eau et en particulier des baigneurs, des chenaux permettant le passage des embarcations, depuis les berges et les pontons vers la pleine eau, seront aménagés et balisés. Les chenaux pourront être mis en place dans les zones à forte fréquentation où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées.

Les baigneurs ainsi que les engins de plage ne sont pas autorisés à traverser les chenaux.

Les embarcations qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux sont définis ci-dessous :

- bateaux d'encadrement, de secours et de sécurité sauf lors d'une intervention,
- bateaux à voile quelque soit l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères et menues embarcations (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile et kitesurfs et engins nautiques semblables,
- toutes les autres embarcations à coques rigides (dont les hydro cycles),
- toutes les embarcations pneumatiques à carènes rigides,
- autre menu-embarcation, float-tube
- engin de plage.

10.3. signalisation et balisage des chenaux

Les chenaux sont balisés une ligne de bouées de couleur jaune, cette ligne de bouées peut être complétée à son extrémité par 2 bouées rouge et verte de forme libre selon le code maritime.

Ces lignes de bouées doivent avoir une longueur minimale de 50 mètres et une largeur minimale de 25 mètres.

ARTICLE 11 : gilets de sécurité

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la mise à disposition d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire par la structure d'accueil ou le prestataire.

Le gilet de sécurité doit dans tous les cas être disponible à bord de l'embarcation, si l'embarcation ne permet pas le stockage du gilet de sécurité, celui-ci, doit être obligatoirement porté par le pratiquant.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

ARTICLE 12 : manifestations nautiques

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont ni soumises à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales relativement à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux du Var et des Alpes

de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

ARTICLE 14 : dispositions diverses

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue est limitée à une embarcation par commune. Cette embarcation doit être à propulsion électrique. Elle est d'une capacité maximale de 60 personnes, équipage compris.

Elle doit respecter l'ensemble des normes et des règles de sécurité en vigueur pour ce type d'embarcation. Sa vitesse maximale en exploitation est de 12 km/h.

Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit, installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée et des services d'Electricité de France.

ARTICLE 15 : cartographie

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise :

- l'organisation de la sécurité et des secours et les modalités d'information du public,
- la localisation des zones propices, mais non exclusives, à l'écopage ainsi que les zones interdites aux différentes activités.

ARTICLE 16 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : publicité

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- d'un panneau et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

La mise en place de ce panneau sera coordonnée par les Sous-préfectures de Castellane et de Briançon avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 18 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 19 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1955 du 24 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 20 : exécution

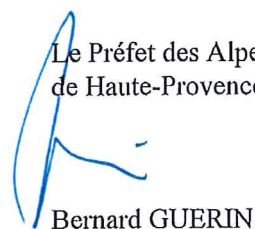
- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes de :
 - Aiguines,
 - Baudinard,
 - Bauduen,
 - La Palud-sur-Verdon,
 - Les Salles-sur-Verdon,
 - Moustiers-Sainte-Marie,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :
 - directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
 - directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
 - directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet des Alpes
de Haute-Provence



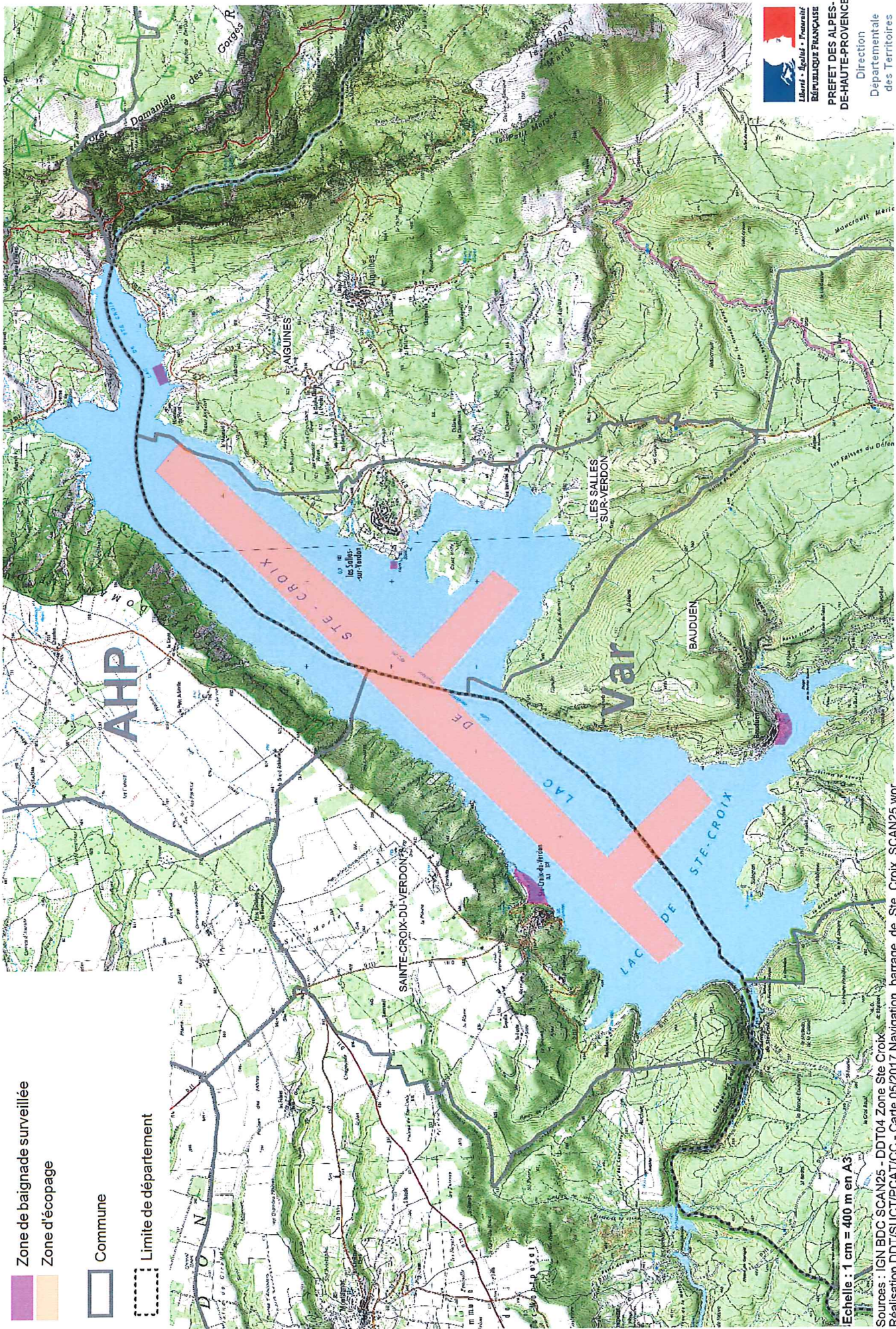
Bernard GUERIN

ANNEXES

ANNEXE 1 : cartes du lac, des zones d'écopage et des zones de baignades surveillées

ANNEXE 2 : carte de l'entrée des gorges du Verdon et de la limite de navigation

Annexe 1 de l'Arrêté Inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Évêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon



- Zone de baignade surveillée
- Zone d'écopage
- Commune
- Limite de département

Echelle : 1 cm = 400 m en A3

Sources : IGN BDC SCAN25 - DDT04 Zone Site Croix
 Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 05/2017 Navigation_barrage_de_Ste_Croix_SCAN25.wor



Coordonnée de la limite du lac en degrés, minutes, secondes :

Latitude : 43° 47' 01,67
 longitude : 6° 15' 40,93

Annexe 2 de l'Arrêté Inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon